

STATUTS

du

Parti socialiste biennois (PSB)

Du 15 juin 2020





| | |
|-------------------------------------------------------------------------------|----|
| Préambule | 3 |
| Article 1 Forme juridique..... | 4 |
| Article 2 Bilinguisme..... | 4 |
| Article 3 Adhésion | 4 |
| Article 4 Organes..... | 5 |
| Article 5 Assemblée générale statutaire (AGS)..... | 5 |
| Article 6 Assemblée générale (AG) | 6 |
| Article 7 Le comité directeur (CD)..... | 7 |
| I Composition du CD..... | 7 |
| II Élection du comité directeur (CD)..... | 7 |
| III Tâches du comité directeur (CD)..... | 8 |
| Article 8 Groupe·s parlementaire·s au Conseil de ville | 9 |
| Article 9 Groupes de travail | 10 |
| Article 10 Élu·es | 10 |
| Article 11 Finances | 11 |
| Article 12 Vote séparé | 11 |
| Article 13 Résolution de conflits | 11 |
| Article 14 Collaboration..... | 12 |
| Article 15 Collaboration avec les organisations locales et régionales | 12 |
| Article 16 Modifications des statuts | 12 |
| Article 17 Dissolution du Parti socialiste biennois (PSB) | 12 |
| Article 18 Adoption | 13 |



Préambule

Le Parti socialiste biennois (PSB) représente l'ensemble des membres du Parti socialiste (PS) et de la Jeunesse socialiste (JS) dans la prise en compte des affaires et des intérêts politiques communs sur tout le territoire de la commune de Biel/Bienne.

Le Parti socialiste biennois exerce son activité sur la base du programme et des statuts du Parti socialiste suisse, de ceux du Parti socialiste du canton de Berne ainsi que de ceux de la Fédération Bienne-Seeland. Sur la base de son programme, il défend les objectifs du socialisme. Il collabore avec des organisations locales et régionales qui poursuivent les mêmes objectifs. À savoir les syndicats, notamment l'Union syndicale Bienne-Lyss-Seeland (USBLS), les associations d'employé-es et de locataires, les organisations en faveur des femmes, de l'environnement, des consommateur-trices, les organisations actives dans la coopération au développement, ainsi que les organisations culturelles et sportives partageant les mêmes valeurs que le parti.

Le PSB milite activement pour l'égalité des chances. Il se concentre particulièrement sur la protection contre la discrimination des minorités et la discrimination fondée sur la langue, l'identité de genre et l'orientation sexuelle, sur l'origine, l'ethnie ou la religion et, de manière générale, sur le statut social ou en raison d'une déficience physique, mentale ou psychologique. Il fournit les structures, les mesures et les ressources appropriées à cette fin.

Les deux langues officielles, allemand et français, sont considérées comme égales. Le bilinguisme et l'interculturalité sont particulièrement respectés dans toutes les instances et dans tous les contextes.

Le PSB est un parti politique basé sur des valeurs démocratiques. Il puise ses ressources dans l'engagement bénévole et professionnel de ses membres aux fonctions les plus diverses. Que ce soit au sein des sections, dans la communication de contenus politiques, dans la mobilisation politique lors d'élections ou pour la représentation au sein de parlements, gouvernements et autres institutions. Afin d'atteindre ses objectifs et d'augmenter constamment le nombre et l'influence de ses membres, le PSB s'efforce de motiver et de soutenir ces derniers en conséquence. Pour ce faire, il fournit les ressources appropriées à tous les niveaux de l'organisation.



Article 1 | Forme juridique

- a. Le Parti socialiste biennois (PSB) est une association bilingue au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse. Les membres de l'association sont des personnes physiques
- b. Le siège du parti est situé à Bienne
- c. Face à des tiers, le parti est légalement représenté par les deux membres de la coprésidence ou, en cas d'empêchement, par leur-s remplaçant-es
- d. Le PSB est membre du Parti socialiste du canton de Berne

Article 2 | Bilinguisme

- a. Les membres du Parti socialiste biennois (PSB) peuvent à tout moment s'exprimer en allemand (dialecte ou allemand standard) ou en français. Les membres présent-es s'efforcent d'assurer une traduction en cas de difficulté de compréhension de la part d'un-e membre
- b. Le PSB s'efforce de traduire tous les documents destinés aux membres et au public, à l'exception des procès-verbaux d'assemblées générales statutaires ou d'assemblées générales rédigés dans la langue des orateurs-trices ou du-de la rédacteur-trice
- c. Une communauté linguistique peut demander un vote séparé lorsqu'une affaire la concerne spécifiquement

Article 3 | Adhésion

- a. L'adhésion de personnes physiques peut se faire directement auprès du Parti socialiste biennois (PSB) ou auprès d'une section sur le territoire de la commune de Biel/Bienne
- b. Celui ou celle qui, en tant que personne physique, adhère à l'une des sections est automatiquement membre du PSB
- c. Les membres de la JS Bilingue ont également le droit de vote et de proposition. Cependant, la JS Bilingue est la seule responsable de leur prise en charge
- d. Les membres ne peuvent appartenir à aucun autre parti ou groupe parlementaire ne faisant pas partie du PS
- e. Le PSB peut exclure un-e membre du PSB, respectivement retirer le droit de vote et de proposition d'un-e membre de la JS Bilingue auprès du PSB. Il-elle reste membre de la section, sauf si celle-ci confirme l'exclusion au niveau de la section, mais ne peut plus assumer de mandat politique au nom du PSB
- f. Les intérêts des sections et de la JS sur le territoire de la commune de Bienne doivent être pris en compte de manière adéquate, en tenant compte des intérêts généraux



Article 4 | Organes

Les organes du Parti socialiste biennois (PSB) sont :

- a. L'assemblée générale statutaire
- b. L'assemblée générale
- c. Le comité directeur
- d. Le-s groupe-s parlementaire-s au Conseil de ville
- e. Les réviseurs

Article 5 | Assemblée générale statutaire (AGS)

- a. L'AGS est l'organe suprême du Parti socialiste biennois (PSB). Ses décisions sont contraignantes pour ses membres ainsi que pour les sections et leurs membres.
- b. L'AGS du PSB a lieu une fois par an. Le comité directeur (CD) est responsable de la convocation. Ce dernier fixe la date, le lieu et l'ordre du jour. Les invitations doivent parvenir aux membres ayant le droit de vote au moins trois semaines avant la date de l'assemblée. Les membres ayant le droit de vote doivent être inscrit-es dans le portail des membres du PSB au moins 30 jours avant l'assemblée. Les membres ayant adhéré plus tard n'ont pas le droit de vote et d'être élu-es.
- c. Les demandes des sections, de la JS ou des membres individuel·les peuvent être soumises au CD au plus tard 45 jours avant l'AGS.
- d. L'AGS prend ses décisions à la majorité simple.
- e. À la demande écrite d'une communauté linguistique, le vote séparé peut être demandé selon l'article 12.
- f. L'assemblée générale statutaire :
 - (1) approuve les rapports annuels du CD et du·des groupe-s parlementaire-s socialiste-s du Conseil de ville
 - (2) approuve les comptes annuels et le budget annuel du PSB
 - (3) donne décharge au·à la trésorier·ère et au CD
 - (4) fixe les cotisations des membres et la compétence en matière de dépenses internes au parti
 - (5) décide d'un défraiement pour des tâches ponctuelles qui dépassent un engagement bénévole (temps et compétence)
 - (6) élit le CD
 - (7) élit la coprésidence parmi les 8 membres du comité directeur ayant le droit de vote
 - (8) élit deux vérificateur·trices des comptes
 - (9) décide des modifications des statuts
 - (10) approuve les statuts des sections
 - (11) approuve les nouveaux règlements et les modifications des règlements existants
 - (12) approuve le cahier des charges du CD

(13) désigne une médiation pour une durée déterminée conformément à l'article 13 des présents statuts

- g. L'assemblée générale extraordinaire est convoquée lorsque :
 - (1) deux sections, ou une section et la JS, en font la demande
 - (2) un dixième des membres de toutes les sections ayant le droit de vote en font la demande par voie écrite au CD
 - (3) l'organisation et les délais sont fixés conformément à l'article 5, let. b et c

Article 6 | Assemblée générale (AG)

- a. L'AG est l'organe compétent pour toutes les affaires politiques importantes.
- b. Le comité directeur (CD) convoque une AG en temps utile, dans le cas de décisions politiques à venir, mais au moins une fois par an.
- c. Le CD en fixe la date, le lieu et l'ordre du jour. Les invitations doivent parvenir aux membres ayant le droit de vote au plus tard 8 jours avant l'assemblée. Les membres ayant le droit de vote doivent être inscrit-es dans le portail des membres du Parti socialiste biennois au moins 30 jours avant l'assemblée. Les membres ayant adhéré plus tard n'ont pas le droit de vote et d'être élu-es.
- d. L'AG prend ses décisions à la majorité simple.
- e. Les demandes relatives à des affaires des sections et/ou des membres individuel·les (conformément à l'art. 6, let. i, chiffres (1) à (7)) peuvent être soumises au CD jusqu'à 14 jours précédant l'assemblée générale ordinaire.
- f. À la demande écrite d'une communauté linguistique le vote séparé peut être demandé selon l'article 12.
- g. Une AG peut également être convoquée si :
 - (1) deux sections, ou une section et la JS, en font la demande par voie écrite auprès du CD
 - (2) un dixième des membres ayant le droit de vote en font la demande par voie écrite au CD
 - (3) l'organisation et les délais sont fixés conformément à l'article 6, let. d et e
 - (4) l'AG convoquée par des membres doit avoir lieu au plus tard dans le mois suivant la réception de la demande écrite et justifiée
- h. L'AG est publique. Le CD est compétent pour désigner des exceptions
- i. L'assemblée générale :
 - (1) décide des mots d'ordre des dossiers communaux, cantonaux et fédéraux
 - (2) décide les coalitions électorales au niveau communal
 - (3) propose les candidat-es socialistes au niveau communal
 - (4) désigne les groupes de travail permanents ou temporaires
 - (5) autorise des charges financières extraordinaires et approuve les comptes y afférant
 - (6) approuve les rapports des élu-es

- (7) ratifie les collaborations à long terme et les contrats formels de collaboration avec d'autres groupements politiques
- (8) élit des remplaçant·es au CD en cas de démission anticipée et autres vacances imprévues
- (9) désigne une médiation pour une durée déterminée conformément à l'article 13 des présents statuts

Article 7 | Le comité directeur (CD)

I Composition du CD

- a. Le CD est composé des huit personnes suivantes ayant le droit de vote :
 - (1) 2 membres du PSR, désigné·es par la section
 - (2) 1 membre de la section Biel-Stadt/Ost, désigné·e par la section
 - (3) 1 membre de la section Biel-Madretsch, désigné·e par la section
 - (4) 1 membre de la JS/JUSO, désigné·e par la JS/JUSO Bilingue, germanophone ou francophone
 - (5) 3 membres libres se présentant aux élections, en fonction de la langue d'affectation du·de la membre de la JS/JUSO (2 francophones / 1 alémanique ou 1 francophone et 2 alémaniques)
- b. Sont membres du CD avec voix consultative :
 - (1) un·e représentant·e de chaque groupe parlementaire socialiste
 - (2) un·e représentant·e Conseil municipal
 - (3) le·la trésorier·ère et le·la secrétaire du PSB au cas où ces fonctions n'ont pas pu être attribuées à une personne préalablement membre du CD
- c. Le CD peut faire appel à d'autres membres du parti ou à des tiers en qualité d'intervenant·es à titre informatif ou lors de débats
- d. Un·e membre du CD est délégué·e au Conseil de parti du PS Suisse pour la durée de deux ans. Un·e membre supplémentaire du CD de l'autre groupe linguistique est nommé pour la suppléance en cas d'empêchement du·de la délégué·e. Suivant le principe de l'alternance, l'AG statutaire élit chaque deux ans un·e délégué·e de l'autre groupe linguistique que celui du·de la délégué·e terminant son mandat. Le/la délégué·e ou suppléant·e du groupe linguistique francophone est proposé à l'AG statutaire par la section PSR.

II Élection du comité directeur (CD)

- a. Les candidat·es nominé·es par les sections doivent être élu·es devant l'assemblée générale statutaire (AGS)
- b. Aucune candidature en opposition ne peut être établie contre les candidat·es nominé·es par les sections
- c. En cas de non-élection, la section a la possibilité de proposer une désignation *a posteriori* jusqu'à la prochaine assemblée générale (AG) ou assemblée générale statutaire (AGS)
- d. Les candidat·es libres se présentent librement
- e. Lors d'élections libres, il est possible de présenter plus de candidat·es que de sièges à attribuer
- f. S'il y a plus de candidat·es à l'élection que de sièges à attribuer, le vote se fait à bulletin secret
- g. Les autres élections peuvent avoir lieu à bulletin secret sur demande
- h. Si un·e membre nominé·e se désiste au préalable, la section concernée peut proposer un·e autre membre
- i. Si un déséquilibre dans la répartition des langues est constaté lors d'une nouvelle élection, il doit être corrigé lors de la prochaine assemblée générale statutaire par des propositions appropriées des sections ou par l'élection de candidat·es libres
- j. Le CD peut décider à la majorité simple d'accepter un·e membre coopté·e au CD jusqu'à la prochaine AG ou AGS
- k. À l'exception des membres nommé·es d'office (art. 8 I b, al. 1 et 2), tous·tes les autres membres du CD sont réélu·es chaque année
- l. Les vérificateurs·trices des comptes sont réélu·es tous les deux ans et peuvent exercer un maximum de trois mandats
- m. À l'exception de la co-présidence, le CD se constitue lui-même

III Tâches du comité directeur (CD)

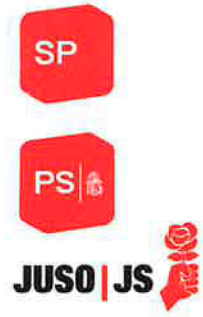
- a. Le CD est l'organe exécutif du Parti socialiste biennois (PSB) et met en œuvre les décisions de l'assemblée générale statutaire (AGS) et des assemblées générales (AG).
- b. Il s'engage à prendre ses décisions, dans la mesure du possible, par consensus et s'efforce d'éviter les votes au sein du comité.
- c. Il traite toutes les affaires importantes qui ne relèvent pas de la compétence de l'AGS ou de l'AG.
- d. Il prépare les AGS et AG.
- e. Le CD se réunit régulièrement et aussi souvent que l'exigent les affaires en cours, mais au moins six fois par année.
- f. Les séances sont dirigées par la co-présidence, en son absence, par la vice-présidence.
- g. Le quorum est atteint si au moins quatre membres ayant le droit de vote sont présent·es.



- h. En cas d'urgence, le CD peut liquider des affaires qui ressortent de la compétence de l'AGS ou de l'AG, à la majorité des deux tiers des membres du comité présent-es et ayant le droit de vote.
- i. Après l'auto-attribution d'une affaire qui aurait été du ressort de AGS ou de l'AG, l'affaire est ensuite présentée et justifiée devant l'assemblée compétente suivante.
- j. Il coordonne et soutient l'ensemble des activités politiques organisées par la base du parti, en accord avec la mission et les intérêts du PSB dans son ensemble, et les conseille sur les questions politiques. Il veille à ce que les informations sur les activités et leur contenu soient accessibles et ouvertes à l'ensemble des membres du parti.
- k. Il élabore des règlements qui garantissent une gestion sans conflit, harmonieuse et fiable du PSB, en particulier, des règlements concernant la communication, les finances comprenant des dispositions sur les impôts de mandat et les cotisations des membres et les dépenses ainsi que d'autres dispositions nécessaires.
- l. Il organise les campagnes de votations et d'élections conformément aux décisions du parti.
- m. Il est également responsable :
 - (1) de planifier le calendrier des affaires politiques et des assemblées
 - (2) d'assurer la communication interne entre les sections et les groupes de travail
 - (3) d'organiser des actions politiques
 - (4) d'organiser des campagnes de votations et d'élections en fonction des décisions du parti
 - (5) de liquider les affaires courantes ainsi que les activités organisationnelles et administratives

Article 8 | Groupe-s parlementaire-s au Conseil de ville

- a. Les conseiller·ères de ville et les conseiller·ères municipaux·ales élu·es sont affecté·es à un groupe parlementaire PS du Conseil de ville lors de leur élection.
- b. Ils et elles sont affecté·es au groupe parlementaire correspondant à la liste électorale sur laquelle ils-elles figuraient (Conseil de ville), ou au groupe parlementaire de la communauté linguistique correspondante (Conseil municipal).
- c. Les conseillers et conseillères élu·es peuvent former deux groupes correspondant aux deux langues officielles.
- d. Les conseiller·ères de ville de la JS décident eux-mêmes et elles-mêmes à quel groupe parlementaire PS ils-elles souhaitent appartenir.
- e. Si les conseiller·ères de ville de la JS atteignent le nombre d'élu·es nécessaire, ils-elles peuvent former leur propre groupe parlementaire au Conseil de ville.
- f. Un·e membre ayant démissionné ou ayant été exclu·e du parti et/ou du groupe parlementaire met ses mandats à la disposition des autres membres du groupe parlementaire PS.



- g. Le-s groupe-s parlementaire-s PS au Conseil de ville tiennent leur propre trésorerie et en assurent la comptabilité.
- h. En outre, le-s groupe-s parlementaire-s PS au Conseil de ville s'organisent de manière indépendante et ont leurs propres règlements.
- i. Ces règlements sont approuvés par le-s groupe-s parlementaire-s PS au Conseil de ville et sont portés à l'attention du comité directeur.
- j. Les réunions de-s groupe-s parlementaire-s au Conseil de ville sont ouvertes à tous les membres du PSB.

Article 9 | Groupes de travail

- a. Les groupes de travail peuvent être constitués de manière permanente ou temporaire sur demande formulée lors d'une assemblée générale (AG), ou à l'initiative de membres individuel-es lorsqu'ils en informent préalablement le comité directeur (CD).
- b. Les groupes de travail se constituent eux-mêmes.
- c. Dans leur composition, ils prêtent attention à la collaboration entre les sections, et à l'équilibre entre les langues et les sexes.
- d. Pour être considéré comme un groupe de travail du Parti socialiste biennois (PSB), les activités, les contenus et les résultats ne doivent pas être en contradiction avec les objectifs politiques du PSB, de la Fédération régionale PS Bienne-Seeland, du PS du canton de Berne et du PS Suisse.
- e. Les communiqués de presse et les prises de position communiquées ou publiées par un groupe de travail au nom du PSB doivent être approuvés par le CD et/ou par l'AG.
- f. Les groupes de travail peuvent demander le remboursement de la location de salles et de frais de bureau au CD. Des projets coûteux plus importants peuvent être approuvés par le CD ou l'AG, à condition qu'ils relèvent de leurs compétences financières respectives.
- g. Les groupes de travail qui agissent au nom du PSB sont responsables devant le CD et l'AG, et sont tenus de les informer.

Article 10 | Élu-es

- a. Tous-tes les élu-es représentent essentiellement les valeurs socialistes, en particulier les valeurs du Parti socialiste biennois (PSB) et répondent de leurs activités régulièrement, mais au moins une fois par an, devant l'assemblée générale statutaire ou l'assemblée générale.
- b. Les membres du PSB exerçant un mandat au sein de la commune ou élu-es par un organe de la commune de Biel/Bienne sont tenus de verser des impôts de mandat au PSB conformément au règlement.
- c. En cas de manquement au règlement, le-la membre du parti sera poursuivi-e conformément à l'article 13 sur la résolution des conflits.



Article 11 | Finances

- a. Les ressources du Parti socialiste biennois (PSB) se composent des cotisations des membres, des impôts de mandat, du défraiement des groupes parlementaires du PS au Conseil de ville, de dons et de contributions volontaires ainsi que de revenus provenant de services.
- b. Les cotisations des membres et les impôts de mandat sont définies dans le règlement des finances.
- c. Chaque année, le comité directeur soumet un budget pour l'année en cours et le bilan/compte de résultat de l'année précédente à l'approbation de l'assemblée générale statutaire (AGS).
- d. Seule la fortune de l'association répond des dettes du PSB. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue et il n'existe aucune obligation de versements supplémentaires.

Article 12 | Vote séparé

- a. Le vote séparé s'applique à toute décision de l'assemblée générale (AG) ou de l'assemblée statutaire (AGS) qui concerne spécifiquement une communauté linguistique.
- b. La demande de vote séparé doit être soutenue par un dixième des membres d'une communauté linguistique.
- c. Si l'AG ou l'AGS et la communauté linguistique demandant le vote séparé expriment deux décisions opposées, l'affaire est renvoyée au comité directeur (CD) du Parti socialiste biennois (PSB) pour réexamen.
- d. Le CD du PSB recherche une solution susceptible de rallier la majorité de la communauté linguistique ayant demandé le vote séparé et l'AG ou l'AGS. Le CD entend la communauté linguistique ayant demandé le vote séparé avant que l'affaire ne soit remise à l'ordre du jour.
- e. Lorsque l'affaire est soumise une seconde fois à l'AG ou à l'AGS, le vote séparé ne peut plus être demandé.
- f. En cas d'opposition concernant des mots d'ordre pour des objets en votation imminents, la liberté de vote est proposée.

Article 13 | Résolution de conflits

- a. Le comité directeur (CD) est responsable en première instance de la médiation ou de la résolution des conflits entre des membres individuel·les et leur section / présidence de section ou entre deux sections / présidences de section.
- b. Faute d'accord, l'assemblée générale peut autoriser une médiation pour une durée limitée et un budget correspondant.
- c. En cas de conflits entre des sections / présidences de section et le CD du Parti socialiste biennois (PSB), l'article 13, let. b est directement applicable.
- d. La médiation est menée par un·e médiateur·trice professionnel·le qui exerce son mandat en toute neutralité et indépendance du parti.



- e. Les parties au litige conviennent conjointement de l'expert-e approprié-e.
- f. Si après l'application de l'article 13, let. e ou après la conclusion de la médiation, aucun accord ne peut être trouvé, les parties conflictuelles s'adressent en deuxième instance au PS canton de Berne, puis en troisième instance au PS Suisse.

Article 14 | Collaboration

- a. Les sections du parti s'informent réciproquement et en temps voulu ou en amont de leurs activités politiques.
- b. Lorsqu'elles entreprennent des actions politiques individuellement, elles sont tenues de prendre en considération et de respecter les intérêts du Parti socialiste biennois et des autres sections.
- c. En cas de conflit, l'article 13 s'applique.

Article 15 | Collaboration avec les organisations locales et régionales

- a. Le Parti socialiste biennois (PSB) collabore avec les organisations locales et régionales poursuivant les mêmes objectifs.
- b. La collaboration avec les syndicats prend notamment la forme d'au moins une rencontre par année entre une délégation du PSB et une délégation de l'Union syndicale Bienne-Lyss-Seeland (USBLS). De plus, un-e membre du comité directeur du PSB fait également partie du comité de l'USBLS.

Article 16 | Modifications des statuts

- a. Les modifications des statuts peuvent être décidées lors de l'assemblée générale statutaire sur proposition du comité directeur (CD) ou à la demande de sections ou de membres individuel·les.
- b. La demande doit être soumise au CD par écrit et dans les délais conformément à l'article 5, let. b et c, et doit figurer à l'ordre du jour.

Article 17 | Dissolution du Parti socialiste biennois (PSB)

- a. La dissolution du PSB ne peut avoir lieu lors d'une assemblée générale statutaire ou d'une assemblée générale que si deux tiers des membres ayant le droit de vote en décident ainsi.
- b. Cela nécessite par ailleurs une demande écrite.
- c. Dans le cas d'une dissolution, les actifs et les objets inventoriés sont remis au PS canton de Berne qui les conservera pour la durée que nécessitera la fondation d'un nouveau Parti socialiste à Bienne.

Article 18 | Adoption

- a. Les présents statuts entrent en vigueur après leur adoption lors de l'assemblée générale statutaire du 15 juin 2020 et remplacent ceux du 1^{er} avril 1950 et toutes leurs modifications jusqu'au 25 juin 2019 y compris.
- b. En cas de litige, le contenu de la disposition en question doit être déterminé par voie d'interprétation.

Modification du 11 mai 2022 : ajout de l'article 7 let. d : mandat du Conseil du parti PS Suisse



Samantha Dunning
co-présidente



Susanne Claus
co-présidente



Anneliese Erismann
secrétaire